



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



## Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

---

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **BAKLANIKHA***

*de la société                      ASTEC EUROPE*

*enregistrée sous le            n° 2022-3273*

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 6 décembre 2022,*

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est accordé** dans les conditions d'autorisation de mise sur le marché du produit identique autorisé en France et dans les conditions d'emballage précisées en annexe de la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### **Avertissement :**

Il est de la responsabilité du titulaire du permis de maintenir les informations indiquées sur l'étiquette en conformité avec celles du produit identique autorisé en France.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Informations générales sur le produit		
Nom du produit	BAKLANIKHA	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	ASTEC EUROPE Grand' Place, 39 Boite 13 7500 TOURNAI Belgique	
Formulation	Appât prêt à l'emploi (RB)	
Contenant	25 g/kg - phosphure de zinc	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	RATRON GW
	N° AMM	2170698
Numéro d'intrant	997-2022.01	
Numéro de permis	2221061	
Fonction	Rodenticide	
Gamme d'usage	Professionnel	

Produit importé			
Nom du produit	N° AMM Pays d'origine	Pays d'origine	Titulaire AMM Pays d'origine
RATRON GIFTWEISEN	034041-00	Allemagne	Frunol delicia GmbH (DELITZSCH)

Le présent permis est valable pendant la durée de l'autorisation du produit de référence, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de l'article 52 du règlement (CE) 1107/2009. Il appartient au détenteur du permis de s'assurer de la validité de l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence.

Le présent permis peut être retiré ou modifié avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 10/01/2023

Pour le directeur général et par délégation  
La directrice des autorisations  
de mise sur le marché

DocuSigned by:  
*Marie-Christine DE GUENIN*  
D7F05C1BB83743A...

## ANNEXE : Modalités d'autorisation du produit

---

<b>Vente et distribution</b>	
Le titulaire du permis peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :	
<b>Emballage</b>	<b>Contenance</b>
Seaux en polypropylène	1 kg ; 5 kg
Sacs en papier / polyéthylène basse densité	5 kg ; 25 kg